

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°89-2023-317

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-10-12-00029 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-63 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA BRUYERE par M. Raphaël GAILLOT (2 pages)

Page 3

89-2023-10-12-00030 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-64 portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA BRUYERE par M. Stéphane GAILLOT (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-10-12-00029

Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-63 portant
autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code
rural et de la pêche maritime de prise de
contrôle de la société SCEA DE LA BRUYERE par
M. Raphaël GAILLOT

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-63
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA DE LA BRUYÈRE par M. Raphaël GAILLOT**

Le préfet de l'Yonne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en qualité de préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 donnant délégation de signature à MME Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 du 24 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. GAILLOT Raphaël du 02 juin 2023 ;

Vu l'accord tacite de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne-Franche-Comté du 21 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société dénommée SCEA DE LA BRUYÈRE par Monsieur Raphaël GAILLOT à Mont-Saint-Sulpice qui détiendra ainsi 44,97 % du capital social et des droits de vote. La prise de contrôle s'analyse concomitamment à l'opération réalisée par son frère, Monsieur Stéphane GAILLOT, qui réalise l'acquisition de 44,97% des droits de vote dans le cadre d'une opération adjacente ; l'ensemble pouvant s'analyser comme répondant aux critères d'une opération de concert ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Raphaël GAILLOT suite à l'opération sera de 521 ha 26 a 27 ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 282 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- L'examen par les membres du comité technique du département de l'Yonne le 21 septembre 2023 fait ressortir que l'opération en cause n'est pas susceptible de porter atteinte au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production au regard, en particulier, des emplois créés et des performances économiques, sociales et environnementales ;
- la SAFER Bourgogne Franche-Comté ne connaît à ce jour aucun candidat à l'installation sur ce secteur et les communes limitrophes et que l'interrogation en comité technique des diverses organisations professionnelles agricoles n'a pas généré davantage de demandes d'installation dans ces conditions pour ce secteur ;
- le projet présenté a pour objectif de consolider les exploitations familiales de Messieurs Stéphane et Raphaël GAILLOT, frères, en raison de la proximité et complémentarité des exploitations suite à la dissolution du GAEC DU MONT REGNIER et de rationaliser le parc matériel de leurs exploitations respectives ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. GAILLOT Raphaël 6 rue des Regniers 89250 Mont-Saint-Sulpice ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

à Auxerre, le 12 octobre 2023

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale
des territoires



Manuella INES

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-10-12-00030

Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-64 portant
autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code
rural et de la pêche maritime de prise de
contrôle de la société SCEA DE LA BRUYERE par
M. Stéphane GAILLOT

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2023-64
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise
de contrôle de la société SCEA DE LA BRUYÈRE par M. Stéphane GAILLOT**

Le préfet de l'Yonne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en qualité de préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/022 donnant délégation de signature à MME Manuella INES directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2023-05 du 24 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par M. GAILLOT Stéphane du 01 juin 2023 ;

Vu l'avis tacite de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne-Franche-Comté du 23 août 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne l'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DE LA BRUYÈRE à Mont-Saint-Sulpice par Monsieur Stéphane GAILLOT qui détiendra ainsi 44,98% du capital social et des droits de vote. La prise de contrôle s'analyse concomitamment à l'opération réalisée par son frère, Monsieur Raphaël GAILLOT, qui réalise l'acquisition de 44,97% des droits de vote dans le cadre d'une opération adjacente ; l'ensemble pouvant s'analyser comme répondant aux critères d'une opération de concert ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Monsieur Raphaël GAILLOT suite à l'opération sera de 588 ha 51 a 02 ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 282 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- L'examen par les membres du comité technique du département de l'Yonne le 21 septembre 2023 fait ressortir que l'opération en cause n'est pas susceptible de porter atteinte au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production au regard, en particulier, des emplois créés et des performances économiques, sociales et environnementales ;
- la SAFER Bourgogne Franche-Comté ne connaît à ce jour aucun candidat à l'installation sur ce secteur et les communes limitrophes et que l'interrogation en comité technique des diverses organisations professionnelles agricoles n'a pas généré davantage de demandes d'installation dans ces conditions pour ce secteur ;
- le projet présenté a pour objectif de consolider les exploitations familiales de Messieurs Stéphane et Raphaël GAILLOT, frères, en raison de la proximité et complémentarité des exploitations suite à la dissolution du GAEC DU MONT REGNIER et de rationaliser le parc matériel de leurs exploitations respectives ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à M. Stéphane GAILLOT 31 rue des Regniers 89250 Mont-Saint-Sulpice ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

à Auxerre, le 12 octobre 2023

Pour le préfet, par délégation,
la directrice départementale
des territoires



Manuella INES